

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions  
de sélection et de promotion**

A.Gt 08-11-2007

M.B. 15-01-2008

**modification :**

A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 139;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 septembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 octobre 2007;

Vu le protocole du 22 octobre 2007 du Comité de Secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II et du Comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 22 octobre 2007 du comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, au chapitre D bis : « Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement



secondaire », sous la rubrique : « 2 - chef d'atelier », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a) à e) sont remplacés par les littera suivants

- a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 416
- b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2<sup>e</sup> degré ..... 345
- c) porteur d'un autre titre..... 231

régime transitoire :

a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré.....246

b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.....246

**Article 2.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 3 - chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a) à e) sont remplacés par les littera suivants

- a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 416
- b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2<sup>e</sup> degré ..... 345
- c) porteur d'un autre titre ..... 231

**Article 3.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 5 - proviseur ou sous-directeur », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a), b) et c) sont remplacés par les littera suivants

- a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 422
- b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré.271

**Article 4.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 6 - coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a), b) et c) sont remplacés par les littera suivants

- a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 422
- b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré 271

**Article 5.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 7 - chef de travaux d'atelier », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a) à f) sont remplacés par les littera suivants

- a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 417
- b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2<sup>e</sup> degré ..... 346

c) porteur d'un autre titre..... 248/1

régime transitoire :

a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré ...

..... 247

b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur..... 247

**Article 6.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 9 - directeur d'un centre technique et pédagogique », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a) et b) sont remplacés par les littera suivants

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 417

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré. 418

**Article 7.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 10 - directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a) et b) sont remplacés par les littera suivants

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 417

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré 418

**Article 8.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 11 - préfet des études ou directeur », les littera a), b), c), d) et e), sont remplacés par les nouveaux littera a) et b) suivants :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 417

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré. 418

**Article 9.** - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, au chapitre Dbis susvisé, sous la rubrique : « 13 - directeur d'un centre technique horticole de la Communauté française », sont apportées les modifications suivantes :

les littera a) et b) sont remplacés par les littera suivants

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré ..... 417

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré. 418

*complété par A.Gt 14-05-2009*

**Article 10.** - § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel de l'enseignement subventionné qui ont été désignés ou engagés dans une fonction de sélection ou de promotion pendant la période comprise entre le 25 février 1999 et le 31 août 2007 bénéficient à dater de leur désignation ou de leur engagement



dans la fonction de sélection ou de promotion de l'échelle de traitement qui leur aurait été attribuée dans l'enseignement organisé par la Communauté française s'ils remplissaient les conditions fixées pour accéder à cette fonction de sélection ou de promotion dans cet enseignement, à l'exception de la condition relative au brevet.

A défaut, et sans préjudice des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection applicables jusqu'au 31 août 2007, leur est attribuée à dater de leur désignation ou de leur engagement dans la fonction de sélection ou de promotion l'échelle la moins élevée fixée pour la fonction de sélection ou de promotion en cause.

Toutefois, si l'application des dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 leur donne droit à une échelle plus élevée, celle-ci leur est attribuée rétroactivement, à compter de la date à laquelle ils ont été désignés ou engagés à la fonction de sélection ou de promotion, sauf pour ce qui concerne les chefs d'ateliers et chefs de travaux d'atelier non porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

**§ 2.** Les membres du personnel de l'enseignement subventionné, titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion nommés ou engagés à titre définitif le 31 août 2007, qui bénéficiaient à cette date, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1999 précité, d'une échelle supérieure à celle qui peut leur être attribuée en vertu du présent arrêté, conservent le bénéfice de cette échelle.

**§ 3.** Les membres du personnel de l'enseignement subventionné qui ont été désignés, engagés ou nommés dans une fonction de sélection ou de promotion avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 101 ou à l'article 102 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, de l'échelle de traitement fixée à l'article 2 du chapitre Dbis de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité si celle-ci est plus élevée que celle à laquelle ils ont droit en application de l'article 10 §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions de sélection et de promotion.

**Article 11.** - Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Article 12.** - La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Vice-président et Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique,

M. DAERDEN